# UNION EUROPÉENNE

# ~FICHE D'INFORMATION~

# Liste de l'UE des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

15 juillet 2008

L'UE a pour la première fois adopté des mesures restrictives à l'encontre de personnes et d'entités impliquées dans des actes de terrorisme en décembre 2001, à la suite des attentats commis le 11 septembre de cette même année. La liste de l'UE a été établie pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies. À cet effet, l'UE a adopté la position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La position commune 2001/931/PESC énonce les critères permettant l'inscription sur la liste de personnes, groupes ou entités impliqués dans des actes de terrorisme et définit les actes qui constituent des actes de terrorisme.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil prévoit un gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes et entités concernés. De plus, il dispose que fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent être mis directement ou indirectement à la disposition de ces personnes, groupes et entités. Il prévoit aussi des dérogations humanitaires permettant l'utilisation de fonds dans certaines circonstances, par exemple pour des paiements en matière d'alimentation, de médicaments ou de frais de justice.

L'ensemble des personnes, groupes et entités figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC et ses modifications ultérieures sont soumises à des mesures renforcées relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre du traité sur l'Union européenne. En outre, les personnes, groupes et entités qui figurent également sur la liste visée dans le règlement (CE) n° 2580/2001 sont soumises à un gel des avoirs mis en œuvre par la Communauté européenne.

**P R E S S E**

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUSSELS Tel.: +32 (0)2 281 9548 / Fax: +32 (0)2 281 80 26
press.office@consilium.europa.eu - http://www.consilium.europa.eu

La liste de l'UE est indépendante du régime de l'UE mettant en œuvre la résolutions 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies en ce qui concerne le gel des fonds des personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (règlement(CE) n° 881/2002 du Conseil).

**Critères d'inscription sur la liste**

La position commune 2001/931/PESC s'applique aux personnes, groupes et entités impliquées dans des actes de terrorisme, lorsqu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard de la personne, du groupe ou de l'entité visé.

Une telle décision peut concerner l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou une condamnation pour de tels faits.

Une autorité compétente est une autorité judiciaire, ou, si les autorités judiciaires n'ont aucune compétence dans le domaine couvert, une autorité compétente équivalente.

**Qu'est-ce qu'un acte de terrorisme au titre de la position commune 2001/931/PESC?**

L'article 1er, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC définit la notion d'"acte de terrorisme".

Cette expression désigne des actes intentionnels, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, et qui sont définis comme des infractions dans le droit national. Cela comprend:

- les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;
- les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- l'enlèvement ou la prise d'otage;
- le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure;
- la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Pour que ces actes constituent des actes de terrorisme, ils doivent être commis dans le but de gravement intimider une population, ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

**Procédure**

Au cours du premier semestre 2007, le Conseil a procédé à un réexamen et à une consolidation en profondeur de ses procédures concernant l'inscription sur la liste ou la radiation de personnes, de groupes ou d'entités en application de la position commune 2001/931/PESC et du règlement (CE) nº 2580/2001.

À la suite de ce réexamen, des améliorations concrètes ont été décidées en vue d'instituer une procédure plus claire et plus transparente. Les principaux éléments de la procédure applicable figurent ci-après.

Un nouveau groupe, le Groupe "Mise en œuvre de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme" (Groupe PC 931), a été institué et chargé de l'examen des propositions d'inscription ou de radiation et de la préparation du réexamen de la liste à intervalles réguliers, tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC. Le Groupe PC 931 se substitue au mécanisme de consultation informelle entre les États membres appliqué depuis 2001.

Les personnes, groupes et entités peuvent être inscrites sur la liste sur la base de propositions soumises par des États membres ou des pays tiers. Toutes les informations pertinentes devraient être présentées à l'appui des propositions d'inscription. Ces informations sont diffusées aux délégations des États membres en vue d'être débattues au sein du Groupe PC 931.

Le Groupe PC 931 examine et évalue les informations aux fins d'inscription et de radiation des personnes, groupes et entités, et en vue de déterminer si ces informations remplissent les critères fixés dans la position commune 2001/931/PESC. Il formule ensuite des recommandations visant à ce que les inscriptions et radiations soient prises en compte dans les instruments juridiques nécessaires, qui sont adoptés par le Conseil et publiés au Journal officiel.

La confidentialité des travaux du Groupe PC 931 est assurée comme il convient.

**Exposé des motifs**

Pour chaque personne, groupe et entité soumis à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) n° 2580/2001, le Conseil présente un exposé des motifs suffisamment détaillé pour permettre aux intéressés de comprendre les raisons de leur inscription sur la liste et aux juridictions communautaires d'exercer leur contrôle au cas où cette inscription serait formellement contestée.

L'exposé des motifs indique clairement en quoi les critères énoncés dans la position commune 2001/931/PESC sont remplis. Il commence par une déclaration selon laquelle la personne, le groupe ou l'entité concerné est impliqué dans des actes de terrorisme. Il précise les éléments suivants:

- les actes de terrorisme commis en faisant référence aux dispositions pertinentes de la position commune 2001/931/PESC;

- la nature ou l'indication de l'autorité compétente ayant pris une décision à l'égard de la personne, du groupe ou de l'entité visée;
- le type de décision prise, en faisant référence aux dispositions pertinentes de la position commune 2001/931/PESC.

**Notification**

Une fois qu'une décision d'inscription sur la liste a été prise par le Conseil, le Secrétariat du Conseil informe chaque personne, groupe et entité soumis à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil, en envoyant une lettre de notification à son adresse, dans la mesure du possible. Cette lettre contient les éléments suivants:

- la description des mesures restrictives prises;
- la mention des dérogations qui peuvent être accordées pour raisons humanitaires;
- l'exposé des motifs du Conseil justifiant l'inscription sur la liste;
- la mention de la possibilité pour la personne, le groupe ou l'entité d'envoyer au Conseil un dossier assorti de pièces justificatives en demandant un réexamen de l'inscription;
- la mention de la possibilité de former un recours auprès du Tribunal de première instance conformément au traité CE;
- une demande de consentement de la personne, du groupe ou de l'entité figurant sur la liste autorisant l'accès du public à l'exposé des motifs.

En outre, une communication est publiée au Journal officiel informant des éléments ci-dessus les personnes, groupes et entités soumis à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil.

Cette communication a également pour but de faire savoir aux personnes, groupes et entités dont l'adresse n'est pas connue qu'ils ont la possibilité d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil les concernant.

**Procédure de réexamen**

Le Conseil réexamine la liste à intervalles réguliers et au moins une fois par semestre.

Les États membres s'informent mutuellement de tout nouvel élément relatif aux inscriptions sur la liste.

Dans la lettre de notification, les personnes, groupes et entités concernés sont invités à faire part de leur position.

Aux fin du réexamen, le Groupe PC 931 procède à une évaluation approfondie afin de s'assurer que chaque inscription sur la liste reste justifiée. Il tient compte de tous les éléments pertinents, y compris le fait que les personnes, groupes ou entités aient été impliqués dans des actes de terrorisme, le statut actuel du groupe ou de l'entité et les intentions futures supposées de la personne, du groupe ou de l'entité.

À l'issue de cette évaluation, le Groupe PC 931 formule des recommandations devant être prises en compte dans les instruments juridiques pertinents que doit adopter le Conseil. Les instruments juridiques contiennent la nouvelle liste des personnes, groupes et entités visés, et sont publiés au Journal officiel. Les groupes, personnes et entités visés sont informés du résultat du réexamen par une nouvelle lettre de notification.

En dehors du réexamen régulier et indépendamment de celui-ci, le Conseil peut, à tout moment, adopter une décision individuelle visant à inscrire des personnes, groupes ou entités sur la liste ou à les en radier.

**Radiation**

Une demande de radiation peut être présentée, non seulement par les personnes, groupes et entités inscrits sur la liste, mais aussi par l'État membre ou le pays tiers ayant initialement proposé leur inscription. Toutes les demandes de radiation sont examinées de manière prioritaire par le Groupe PC 931.

Une radiation se justifie dès lors que les critères d'inscription sur la liste fixés dans la position commune 2001/931/PESC ne sont plus remplis. Elle peut également se justifier dans d'autres cas, par exemple le décès d'une personne inscrite sur la liste ou la liquidation d'une entité qui y figure.

Le réexamen régulier auquel procède le Conseil a conduit, depuis 2002, à la radiation de dix-huit personnes et de cinq groupes et entités.

**La Liste actuelle**

Une nouvelle liste a été publiée 15 juillet 2008 (JO L 188). Elle comporte 46 personnes et 48 groupes et entités. Parmi ceux-ci, 28 personnes et 30 groupes et entités sont soumis à des mesures restrictives (gel des avoirs) en application du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil.

Pour que cela soit pris en compte, deux instruments juridiques sont parus au Journal officiel: une position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC, qui donne la liste de l'ensemble des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et auxquels s'applique cette dernière position commune, et une décision du Conseil adoptée sur la base du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, qui indiquent, parmi les personnes, groupes et entités figurant sur la liste de la position commune, ceux qui sont également soumis aux mesures restrictives prévues par ledit règlement.

En outre, une communication comportant les éléments visés dans la section "notification" ci-dessus a été publiée dans la série "C" du Journal officiel.

Une nouvelle liste devrait être publiée en décembre 2008 à la suite du prochain réexamen régulier.

**De quelles possibilités dispose une personne, un groupe ou une entité figurant sur la liste?**

Les personnes, groupes et entités qui figurent sur la liste peuvent:

- demander au Conseil de réexaminer leur cas, sur la base de pièces justificatives;
- contester la décision de l'autorité nationale compétente conformément aux procédures nationales;
- s'ils sont soumis à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil, contester la décision du Conseil devant le Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 230, quatrième et cinquième alinéas, du traité instituant la Communauté européenne.
- s'ils sont soumis à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil, demander des dérogations à titre humanitaire visant à répondre à des besoins essentiels.